

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2528

présenté par

M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni,  
M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi  
et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 4424-18, après le mot : « continentale » sont insérés les mots : « et des États voisins » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-19 est complétée par les mots : « et les États voisins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'affirmer le caractère transfrontalier de la Corse, trop souvent négligé, voire nié.

A ce jour, les modalités d'organisation des transports aériens et maritimes sont tournées exclusivement vers la France continentale, alors que l'île est située à 12 km de la Sardaigne par exemple et à 80 km des côtes de la Toscane. Des liaisons maritimes et aériennes existent avec l'Italie, mais elles sont ponctuelles et saisonnières, ne permettant pas un développement des échanges économiques, culturels ou universitaires dans de bonnes conditions.

L'avenir économique, social et culturel de la Corse est inéluctablement méditerranéen, ouvert sur l'Europe.